

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2^e partie du budget, exercice 1888, pour le 1^{er} semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *quarante-deux mille francs* et répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Chapitre 6. — Personnel des services militaires | 25.000 ^f » |
| — 7. — Agents des vivres et du matériel | 3.000 » |
| — 10. — Vivres et fourrages | 6.000 » |
| — 11. — Hôpitaux | 8.000 » |

Total 42.000^f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUUD.

N^o 179. — *ARRÊTÉ portant que les fonctions d'agent spécial à Rapa seront remplies par le chef de poste.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 sur le service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rattachant l'île de Rapa, au point de vue administratif et judiciaire, à l'archipel des Tubuai ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le chef de poste à Rapa remplit les fonctions d'agent